

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 1 2 OCT. 2010

## ARRÊTÉ

## Portant réglementation du stationnement géré par des « bornes d'arrêt-minute »

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 1003/10/CD/PM/116

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-3, L. 2212-5, du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44, R. 227 et r; 411 du Code de la route,

Considérant

que le stationnement sur la rue de la République ne peut être laissé sans règle

pour le bon fonctionnement du centre ville,

Considérant

que pour faciliter l'activité des commerçants du centre ville, il convient de mettre en place un stationnement dit «arrêt-minute» afin qu'il y ait un

roulement du stationnement,

## arrête

Article 1:

Il est créé 4 emplacements de stationnement minute devant la pharmacie

« Villa » au niveau du numéro 36 rue de République.

Article 2:

Ces emplacements sont matérialisés au sol par des pièces métalliques qui séparent les places et par deux bornes « arrêt-minute » qui gèrent chacune deux

places.

Article 3:

La durée est fixée à 10 minutes. Une lumière verte s'allume dès qu'un véhicule se stationne, celle-ci clignote au bout de 7 minutes avant de passer à l'orange

clignotant dès que la durée est dépassée.

Article 4:

Les agents de la police municipale sont chargés de faire respecter le stationnement à cet endroit. Dès que l'infraction est constatée par la borne, un appel vers les services de la police municipale est effectué par envoi de SMS.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur. Le montant de l'amende forfaitaire est une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

Article 6:

Un marquage sur les bornes indiquant la durée de stationnement autorisé sera effectué par les services de la commune.

Article 7:

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

## Article 8:

Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

ll'informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1985 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le fribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.